



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N°2554/15

Autorisant l'exploitation d'une unité de tôlerie sur les communes de Montluçon et Désertines par la Société
LE RESERVOIR

LE PREFET DE L'ALLIER

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6016/79 du 28 septembre 1979, autorisant la Société LE RESERVOIR de Montluçon à exploiter une unité de tôlerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 656/04 du 1^{er} mars 2004, imposant à la Société LE RESERVOIR de mettre à jour son dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2762/12 du 3 octobre 2012, imposant à la Société LE RESERVOIR de mettre à jour son dossier de demande d'autorisation ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2013 par la Société LE RESERVOIR de Montluçon dont le siège social est situé à ZI Blanzat – rue Eugène Sue à Montluçon Cedex (03 103) en vue de mettre à jour l'autorisation d'exploiter une unité de tôlerie sur le territoire de la commune de Montluçon Cedex (03 103) à ZI Blanzat – rue Eugène Sue.

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 août 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 septembre 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 avril 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 22 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures de traitement et de surveillances des rejets aqueux et atmosphériques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande susvisé, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les évolutions intervenues depuis l'autorisation initiale ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation définies dans la demande susvisée sont de nature à limiter les nuisances sonores, les vibrations et les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à la Société LE RESERVOIR ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1 — Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société LE RESERVOIR dont le siège social est situé à ZI Blanzat – rue Eugène Sue à Montluçon Cedex (03 103) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montluçon Cedex (03 103), à ZI Blanzat – rue Eugène Sue, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et prescriptions apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet remplacent celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 6016/79 du 28 septembre 1979.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940-2.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none">• des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521 ;• des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;• des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930 ;• ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j.	Revêtement des réservoirs fabriqués	Quantité journalière de produit utilisé inférieure à 200 kg
2560-B.2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	Machines de fabrication	Puissance installée : 700 kW

		fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.		
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Grenailage	Puissance installée : 175 kW
2565-2.b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	Machines à laver par bains lessiviels	1 bain de lavage de 1000 litres 1 bain de rinçage de 1000 litres
1432-2.b (ancienne rubrique) *	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Stockage de liquides composé de peintures, durcisseurs et diluants.	Stockage d'environ 20 m ³ de produits de catégorie B (peinture, diluants...)
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou b (i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chauffage ateliers Chauffage sanitaire Brûleurs	Chauffage atelier : 81 brûleurs de 22 kW l'unité. Chauffage sanitaire : 25 kW. Brûleurs soit une puissance thermique maximale de l'installation : 3,492 MW
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Réseau alimentant les postes de découpage manuel	2 cadres de 48 m ³ soit 112 kg
2940-3	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521 ; • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930 ; • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 20 kg/j.	Revêtement des réservoirs fabriqués	En moyenne la quantité journalière utilisée de produit est d'environ 5 kg

4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage de peinture et solvant	Stockage d'environ 10 tonnes de peinture et solvant
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Stockage d'oxygène	3 cadres de 95 m ³ soit 407 kg
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage de butane et propane	10 bouteilles de butane/propane stockées sur le site et 2 en utilisation sur le chariot élévateur soit 300 kg
4715	NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Stockage et emploi d'hydrogène	37,84 m ³ d'hydrogène soit 3,4 kg.

* L'exploitant fournira au Préfet de l'Allier dans un délai de six à compter de la notification du présent arrêté le classement de cette activité dans la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : non classé

Volume autorisé éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
• Montluçon	• Parcelle n° 44, section DH	• ZI de Blanzat
• Désertines	• Parcelle n° 644, section AB	• ZI de Blanzat

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'établissement sont X= 620 290 et Y= 2 151 220

Les coordonnées Lambert 93 de l'établissement sont X= 669 260 et Y= 6 584 617

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- atelier de production : 9 829 m² ;
- locaux administratifs : 700 m² ;
- locaux sanitaires et réfectoire : 220 m² ;
- zone de stockage produits chimiques : 160 m² ;
- zone compresseurs : 90 m² ;
- espace en herbe : 2990 m² ;
- plantations : 1 210 m² ;
- voiries et parking : 22 051 m².

La superficie totale du site est de 37 250 m².

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 – Garanties financières

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées en annexe 2 à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code l'environnement.

À cet effet, l'exploitant transmettra au Préfet une proposition de calcul de garanties financières avant le 31 décembre 2018 ; si le site est soumis aux garanties financières, le montant sera fixé par arrêté complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être constituée avant le 1^{er} juillet 2019.

Article 1.5.2. Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2019 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

Article 1.5.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce Code. Conformément à l'article L.514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : « Usage industriel, commercial, artisanal ou de bureaux. » conforme au règlement d'urbanisme applicable à la date de notification du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en cas de pollution identifiée.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 — Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,..). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,..).

Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenue

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2.2.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01.
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres ainsi que les meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une impossibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux de stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2 – Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les débouchés à l'atmosphère des systèmes d'évacuation des rejets atmosphériques sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention des organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Équipement	Traitement	Type de rejet
1	Étuve de séchage ligne de peinture 04	Cheminée		Rejet canalisé en toiture
2	Four de cuisson ligne de peinture 04	Cheminée		Rejet canalisé en toiture
5	Cabine de peinture extérieure n° 1 ligne de peinture 04	Extracteur	Filtres papier	Rejet canalisé en toiture
6	Cabine de peinture n° 2 ligne de peinture 04	Extracteur	Filtres papier	Rejet canalisé en toiture
7	Sas de préparation des peintures OMIA	Extracteur	Filtres fibres de verre	Rejet canalisé en toiture
8	Sas de dessolvation des peintures OMIA	Extracteur	Filtres OMIA SAV (5 couches de papier ignifugé et une couche de polyester non tissé)	Rejet canalisé en toiture
9	Cabine de peinture OMIA	Extracteur	Filtres OMIA SAV (5 couches de papier ignifugé et une couche de polyester non tissé)	Rejet canalisé en toiture
10	Étuve de séchage OMIA	Extracteur		Rejet canalisé en toiture
11	Cabine d'apprêt	Cheminée	Filtres fibres de verre	Rejet canalisé en façade
12	Découpe plasma	Extracteur	Filtres réutilisables	Rejet canalisé en toiture
14	Zone de grenailage extérieur	Extracteur	Filtres secs	Rejet canalisé en façade
15	Cabine pour peinture intérieure des réservoirs	Extracteur	Filtres fibres de verre	Rejet canalisé en toiture

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur (gaz secs).

Installation	Conduit n°	COV non méthanique Concentration maximale en mg/m ³	Poussières Concentration maximale en mg/m ³
Étuve de séchage ligne de peinture 04	1	100 mg/m ³ si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 50 mg/m ³ si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Four de cuisson ligne de peinture 04	2	100 mg/m ³ si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 50 mg/m ³ si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	
Cabine de peinture extérieure n° 1 ligne de peinture 04	5	100 mg/m ³ si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 75 mg/m ³ si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Cabine de peinture extérieure n° 2 ligne de peinture 04	6	100 mg/m ³ si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 75 mg/m ³ si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Sas de préparation OMIA	7	100 mg/m ³ si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 75 mg/m ³ si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Sas de dessolvation OMIA	8	100 mg/m ³ si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 50 mg/m ³ si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	
Cabine de peinture OMIA	9	100 mg/m ³ si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 75 mg/m ³ si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Étuve de séchage OMIA	10		100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Cabine d'apprêt	11	100 mg/m ³ si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 75 mg/m ³ si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Découpe plasma	12		100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Zone de grenillage extérieur	14		100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Cabine pour peinture intérieure des réservoirs	15	100 mg/m ³ si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 50 mg/m ³ si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues.

Article 3.2.4. Plan de gestion des solvants

Dès lors que la consommation annuelle de solvants dépasse une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, conforme à l'arrêté du 30 octobre 2007, mentionnant notamment les entrées et sorties des solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)
			Horaire
Réseau public	Réseau public	1300 m ³	
Eau souterraine		10 000 m ³	8 m ³

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées de façon mensuelle et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux provenant du forage sont utilisées seulement pour usage industriel : eau pour les bancs d'épreuve et pour les machines de nettoyage lessiviel des pièces.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés en eaux industrielles préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3.2.1. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.2.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : en cas d'abandon provisoire ou d'arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de la tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres et le reste cimenté (de - 5 mètres jusqu'au sol).

Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Seuil d'alerte et de vigilance

sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou qui ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exclusion des laveuses automatiques...);

Seuil de crise :

sont interdits les usages de l'eau précédemment cités ainsi que le lavage des sols ;

les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;

l'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation d'eau. Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Les périodes et les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Allier.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ces équipements seront installés avant le 31 décembre 2017.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux strictement pluviales (eaux de toitures) ;
- les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les aires revêtues (voiries, parking...) qui sont des eaux potentiellement chargées en matières en suspension et en hydrocarbures ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux industrielles qui sont issues des procédés de fabrication. Ces eaux sont constituées par :
 1. les eaux de vidange des bancs d'épreuve ;
 2. les eaux de la machine à laver.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Toute construction de nouveaux tronçons de collecte d'effluents devra être construite en séparatif.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de changement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert 93)	X= 669 263,52 et Y= 6 584 614,91
Nature des effluents	Eaux sanitaires.
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station communale d'assainissement
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau
Autres dispositions	Mise en réseau séparatif avant le 31 décembre 2017 ou à la date de mise en place d'un réseau séparatif dans la zone industrielle, si celle-ci a lieu avant.
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert 93)	X= 669 263,52 et Y= 6 584 614,91
Nature des effluents	Eaux pluviales du site (provenant des toitures, des parkings, des voiries)
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station communale d'assainissement
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau
Autres dispositions	Mise en réseau séparatif avant le 31 décembre 2017 ou à la date de mise en place d'un réseau séparatif dans la zone industrielle, si celle-ci a lieu avant.
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert 93)	X= 669 215,83 et Y= 6 584 780,91
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Passage par deux bacs de décantation montés en série d'une capacité totale de 12 m ³ puis passage par un séparateur d'hydrocarbures conforme aux normes en vigueur et construction d'un point de prélèvement en sortie du séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station communale d'assainissement
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau
Autres dispositions	Mise en réseau séparatif avant le 31 décembre 2017 ou à la date de mise en place d'un réseau séparatif dans la zone industrielle, si celle-ci a lieu avant.
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4

Coordonnées (Lambert 93)	X= 669 215,83 et Y= 6 584 780,91
Nature des effluents	Eaux pluviales du site (provenant des toitures, des parkings, des voiries).
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Aucun.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station communale d'assainissement
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau
Autres dispositions	Mise en réseau séparatif avant le 31 décembre 2017 ou à la date de mise en place d'un réseau séparatif dans la zone industrielle, si celle-ci a lieu avant.

Toute modification des exutoires donnera lieu à une information de l'inspection des installations classées et à la mise à jour du dossier administratif.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration de polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser les mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessus définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.3.5.)

Caractéristiques du rejet	Eaux industrielles
Débit maximal sur 24 h	10 m ³

Paramètre	Concentration mg/l	Flux journalier maximal en kg/j
pH		5,5 <pH <8,5
Température		< 30° C
DBO5+	100	8
DCO+	300	16
MEST+	100	12
Azote global (exprimé en N)+	30	0,2
Phosphore total (exprimé en P)+	10	0,216
Hydrocarbures totaux+	10	0,8
Fer**	5	0,4
Aluminium**	5	0,4
Cadmium+	0,2	0,016
Cuivre et composés+	0,5	0,04
Zinc et composés+	2	0,16
Nickel+	0,5	0,04
Fluorures+	15	1,2
Chrome total+	0,5	0,4
Métaux totaux	15	1,2
A.O.X+	1	0,08
Di (2-Ethylhexyl) Phtalate (DEHP)	<0,05	<0,004
Benzène	<0,25	<0,02
Toluène	<3,75	<0,3
Xylènes (m+p)	<3,75	<0,3
Xylène ortho	<3,75	<0,3

* Fe+Al = 5 mg/l

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Le rejet fait l'objet d'une autorisation de raccordement par le gestionnaire du réseau public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 4 (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.3.5).

Paramètres	Concentration mg/l
DCO	125
MES	30
Hydrocarbures HC	5

TITRE 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant dans l'ordre :
 1. la préparation en vue de la réutilisation ;
 2. le recyclage ;
 3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure sont reportés sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

Chapitre 6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Généralités

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence par vidéo-surveillance et alarme dans les bureaux.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une formation appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de danger.

Chapitre 7.2 – Dispositions constructives

Article 7.2.1. Comportement au feu

Dans les nouvelles constructions, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, i : isolation thermique).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « échelle » doit permettre l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers à partir de la voie publique. Cette voie carrossable longe les bâtiments à moins de 8 mètres et répond aux caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres dans les sections d'accès et de 4 mètres dans les sections d'utilisation ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15 % dans les sections d'accès et à 10 % dans les sections d'utilisation,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- la résistance au poinçonnement est de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

L'exploitant devra s'assurer que l'hydrant situé dans l'enceinte de l'établissement est conforme à la norme NFS61.211 ou 61.213 et qu'il est piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

L'exploitant devra aménager une réserve d'eau d'une capacité minimum de 180 m³ conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 en veillant particulièrement à :

a) permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8x4), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m.

En outre, cette réserve doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable,
- c) veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- d) la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- e) la positionner à moins de 150 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible,
- f) la réceptionner en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être efficaces dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de prévention des accidents

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. Protection contre la foudre

Article 7.3.3.1. Analyse du risque foudre (ARF)

L'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Cette analyse est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.3.3.2. Moyens de protection contre les effets de la foudre

Les moyens de protection contre les effets de la foudre sont définis par une étude technique réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.3.3.3. Contrôle des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme applicable en la matière.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Chapitre 7.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. Une rétention d'un volume minimum de 40 m³ est associée au bâtiment utilisé pour le stockage des peintures et des produits associés à l'utilisation de ces peintures.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Chapitre 7.5 – Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspecteur des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – Local de stockage des peintures et des solvants

Chapitre 8.1 – Prescriptions relatives au local de stockage des peintures et des solvants

Article 8.1.1. Ventilation

Les locaux utilisés pour le stockage des peintures et des solvants sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 8.1.2. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.1.3. États des volumes stockés

L'exploitant est mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4. Détection et protection contre l'incendie

L'installation est équipée :

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- d'un système de détection automatique d'incendie approprié aux produits.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les systèmes de détection et d'extinction définis ci-avant devront être mis en service au plus tard le 31 décembre 2019.

L'exploitant transmettra au Préfet de l'Allier, l'attestation de conformité aux référentiels professionnels reconnus du système d'extinction mis en place.

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant met en oeuvre des mesures compensatoires (surveillance, moyens d'extinction, limitation du stockage, etc...).

L'exploitant fournira un échéancier de réduction des stockages des liquides inflammables dans un délai d'un an. Au 31 décembre 2019, en l'absence de dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, les quantités de liquides inflammables de catégorie 1, 2 ou 3 devront être inférieures aux seuils de déclaration tels que définis aux rubriques 4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées applicable à la date de la notification du présent arrêté.

TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 – Programme d'auto-surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 9.2.1 Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1 Auto-surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité ;
- les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Des mesures réalisées sur les effluents industriels par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émissions fixées.

Ces mesures sont effectuées de la façon suivante :

Paramètre	Fréquence	Observations
pH	Avant chaque vidange	Les vidanges sont effectuées par bâchées. Les vidanges ne peuvent être effectuées que si le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Volume rejeté	À chaque vidange	Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.
Température	Avant chaque vidange	Les vidanges sont effectuées par bâchées. Les vidanges ne peuvent être effectuées que si la température des effluents est inférieure à 30° C.

Paramètre	Fréquence	Observations
Ensemble des polluants objet de la surveillance (cf. article 4.3.9.1.)	Semestriellement En cas d'anomalie une surveillance de portée à trois mois pourra être demandée par l'inspection des installations classées	Ces mesures sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 9.2.3 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique des installations sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant transmet chaque mois les résultats de l'auto-surveillance de ses rejets aqueux. Cette transmission se fait dans une forme définie par l'inspection des installations classées. Elle pourra notamment être réalisée de façon dématérialisée via l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance Fréquente).

Article 9.3.3 Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 6.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4 – Bilans périodiques

Article 9.4.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse par voie dématérialisée (GEREP), à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

TITRE 10 – Délais et voies de recours – publicité – exécution

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairies de Montluçon et Désertines pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires de Montluçon et Désertines feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société LE RESERVOIR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société LE RESERVOIR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société LE RESERVOIR situé à ZI Blanzat – rue Eugène Sue à Montluçon Cedex (03 103).

Le Secrétaire de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon, le Maire de Montluçon, le Maire de Désertines, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne, le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

1. Sous-Préfet de Montluçon,
2. Maire de Montluçon,
3. Maire de Désertines,
4. Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
5. chef de la subdivision territoriale de l'Allier de la DREAL à Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 8 - OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

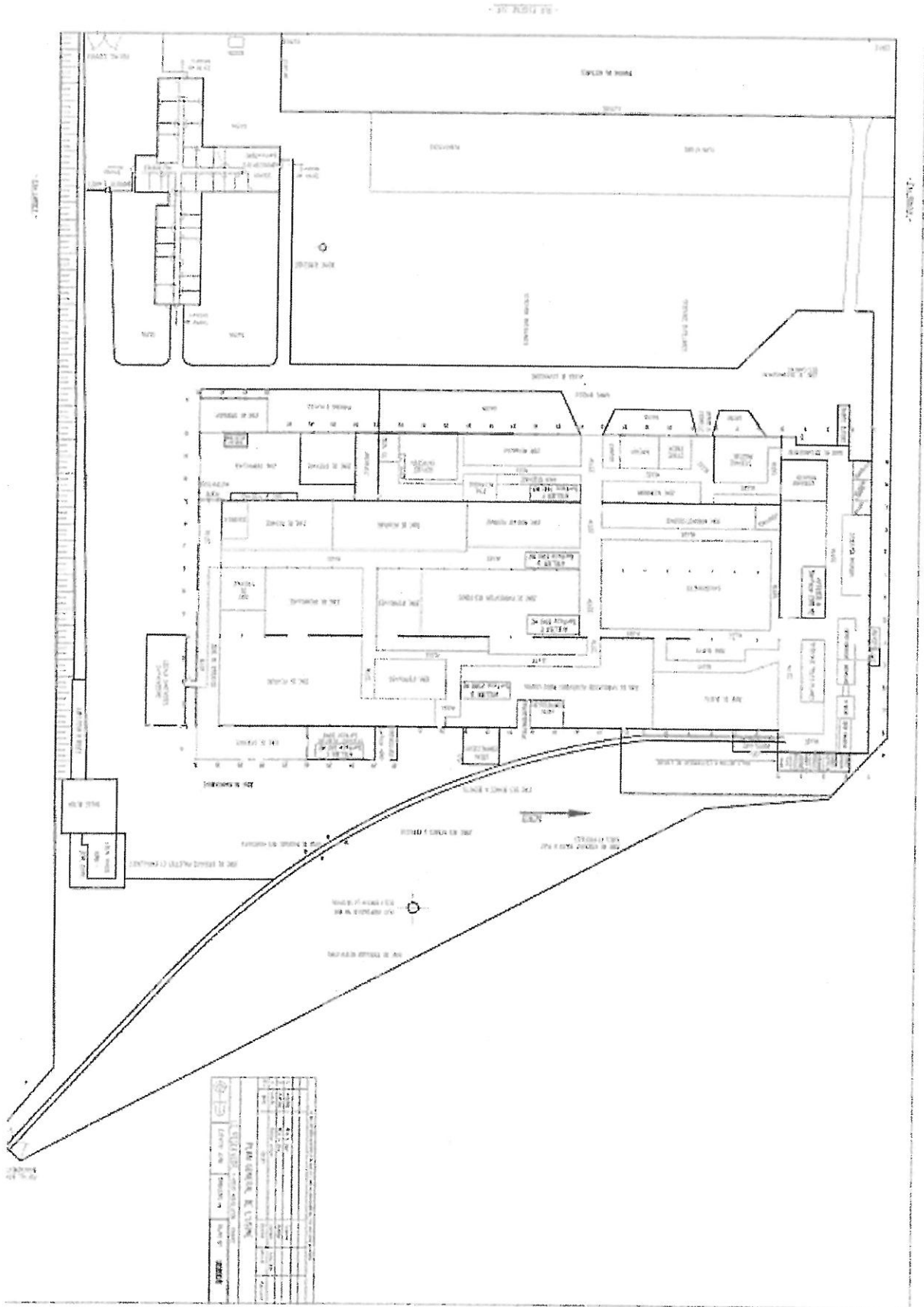
David-Antoine DELAVOËT

SOMMAIRE

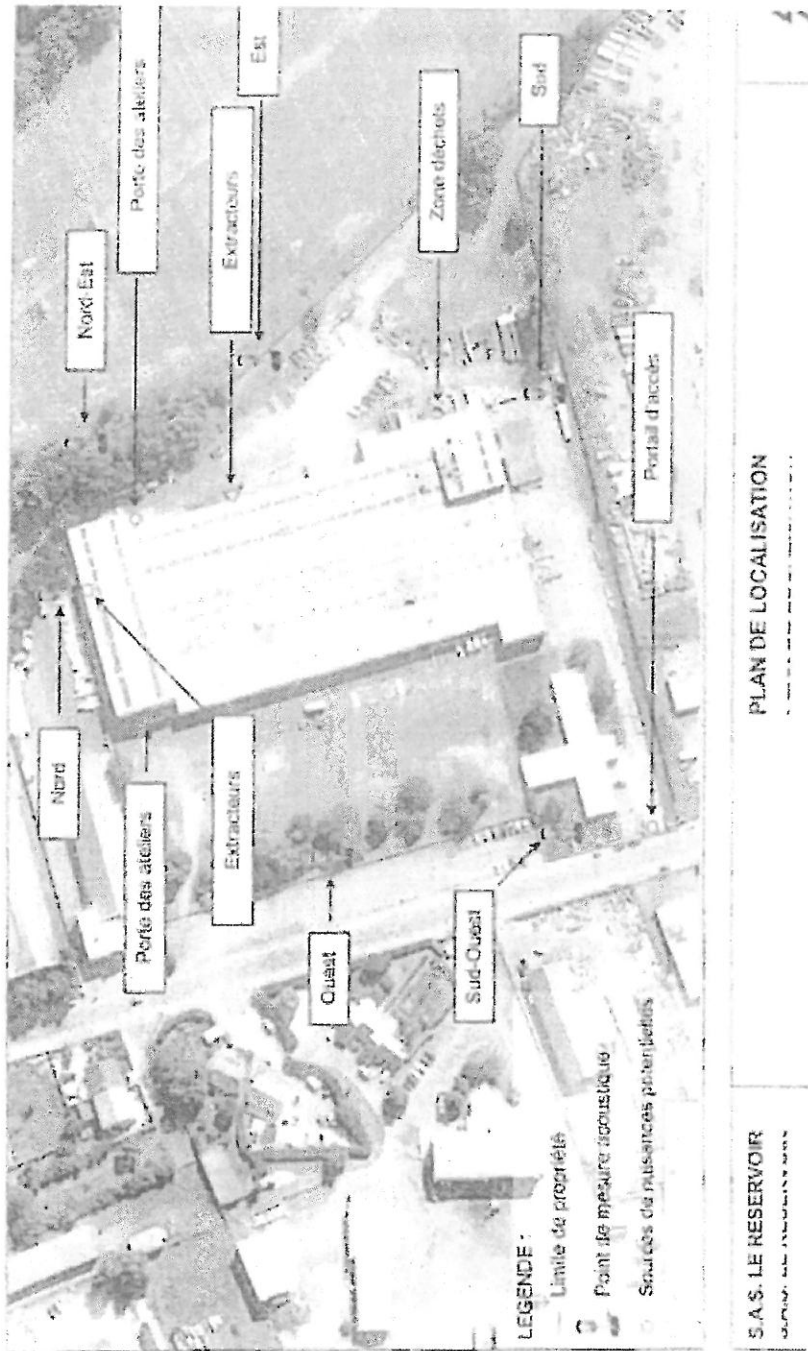
TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et prescriptions apportées aux actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
Chapitre 1.2 – Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IC	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.5. - Garanties financières.....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2. Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Absence de garanties financières.....	5
Article 1.5.7. Appel des garanties financières.....	5
Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	7
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	7
Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenue.....	8
Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Chapitre 3.1 – Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs.....	9
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	9
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	9
Chapitre 3.2 – Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	10
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.4. Plan de gestion des solvants.....	12
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	12
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	12
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	12
Article 4.1.3.2.1. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	12
Article 4.1.3.2.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	13
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....	13
Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	14
Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6.1. Conception.....	16
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	16
Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements.....	16
Article 4.3.6.2.2. Section de mesure.....	16
Article 4.3.6.3. Équipements.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet.....	17
Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective.....	17
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	18
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales.....	18
TITRE 5 – Déchets.....	18
Chapitre 5.1 – Principes de gestion.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6. Transport.....	19
TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	20
Chapitre 6.1 – Dispositions générales.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques.....	20
Article 6.2.1. Valeurs limites d'urgence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
Chapitre 6.3 – Vibrations.....	20
TITRE 7 – Prévention des risques technologiques.....	21
Chapitre 7.1 – Généralités.....	21
Article 7.1.1. Localisation des risques	21
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	21
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	21
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	21
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	21
Chapitre 7.2 – Dispositions constructives.....	21
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	21
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	22
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	22

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	22
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
Chapitre 7.3. - Dispositifs de prévention des accidents.....	23
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	23
Article 7.3.2. Installations électriques.....	23
Article 7.3.3. Protection contre la foudre.....	23
Article 7.3.3.1. Analyse du risque foudre (ARF).....	23
Article 7.3.3.2. Moyens de protection contre les effets de la foudre.....	23
Article 7.3.3.3. Contrôle des installations de protection contre la foudre.....	23
Chapitre 7.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	23
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	23
Chapitre 7.5. - Dispositions d'exploitation.....	24
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	24
Article 7.5.2. Travaux.....	24
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	24
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	24
TITRE 8 – Local de stockage des peintures et des solvants.....	25
Chapitre 8.1 – Prescriptions relatives au local de stockage des peintures et solvants.....	25
Article 8.1.1. Ventilation	25
Article 8.1.2. Éclairage	25
Article 8.1.3. États des volumes stockés.....	25
Article 8.1.4. Détection et protection contre l'incendie.....	25
TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	26
Chapitre 9.1 – Programme d'auto-surveillance.....	26
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	26
Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	26
Article 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	26
Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques.....	26
Article 9.2.2. Auto-surveillance des eaux résiduaires.....	26
Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets.....	26
Article 9.2.3. Auto-surveillance des niveaux sonores.....	27
Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	27
Article 9.3.1. Actions correctives.....	27
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	27
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	27
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	27
Chapitre 9.4 – Bilans périodiques.....	27
Article 9.4.1. Bilan environnemental annuel.....	27
TITRE 10 – Délais et voies de recours – publicité – exécution.....	28
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	28
Article 10.1.2. Publicité.....	28
Article 10.1.3. Exécution.....	28



Plan des installations



Plan des points de mesures des émissions sonores

